

# Prévoyance vieillesse 2020 – Ombres et lumières

Pérennité et équité intergénérationnelle  
dans la **réforme Prévoyance vieillesse 2020**



# Sommaire

## Etude

Pérennité et équité intergénérationnelle dans la réforme Prévoyance vieillesse 2020 – Ombres et lumières

L'étude résulte de la collaboration entre le Centre de recherche sur les contrats entre générations [Forschungszentrum Generationenverträge (FZG)] de l'Université de Fribourg-en-Brigau et des économistes d'UBS Chief Investment Office en matière de prévoyance vieillesse et de bilan intergénérationnel de la Suisse.

## Editeur

UBS SA, Case postale, CH-8098 Zurich

## Auteurs

Gerrit Reeker, économiste, FZG  
Veronica Weisser, économiste, UBS SA  
Bernd Raffelhüschen, économiste, directeur du FZG

## Rédaction

Viviane Vajda

## Clôture de la rédaction

1<sup>er</sup> mai 2017

## Desktop Publishing

CIO Digital & Print Publishing

## Photo de couverture

iStock

## Langues

Français, allemand, italien

Pour plus d'informations  
[www.ubs.com/vorsorgeforum](http://www.ubs.com/vorsorgeforum)

## Mentions légales

La présente brochure est une publication marketing qui n'est pas soumise aux dispositions légales relatives à l'indépendance de l'analyse financière.

3 Editorial

4 En bref

6 Chapitre 1  
Situation actuelle: AVS  
Incertitude quant au financement des rentes futures

10 Chapitre 2  
Réforme du 1<sup>er</sup> pilier  
Un bilan mitigé sur le plan de la pérennité de l'AVS

14 Chapitre 3  
Situation actuelle: prévoyance professionnelle  
Un taux de conversion trop élevé oblige à un financement croisé

24 Chapitre 4  
Réforme du 2<sup>e</sup> pilier  
Un pas dans la bonne direction

28 Perspectives

# Editorial



Bernd Raffelhüschen



Veronica Weisser

Chère lectrice,  
cher lecteur

Le peuple suisse votera sur le projet *Prévoyance vieillesse 2020* le 24 septembre 2017. Faute de réforme, le Fonds de compensation de l'AVS sera épuisé d'ici une bonne dizaine d'années et les rentes AVS risquent de ne plus être versées dans leur intégralité. Dans le 2<sup>e</sup> pilier, les rentes promises dépassent depuis longtemps déjà les capitaux des bénéficiaires de rentes, de sorte que les actifs sont voués à assainir les caisses de pension par le biais de financements croisés opaques, le tout au détriment des prestations de rente qu'ils percevront eux-mêmes dans le futur.

Nous avons analysé le texte soumis à la votation à l'aune de deux critères: la pérennité et l'équité intergénérationnelle. Conclusion, la réforme aura certes pour mérite d'améliorer légèrement le financement des rentes dans le 1<sup>er</sup> comme dans le 2<sup>e</sup> pilier et d'accroître la pérennité du système, mais les progrès réalisés seront infimes au regard de l'ampleur des réformes requises. L'aspect le plus surprenant du texte concerne l'équité intergénérationnelle. En effet, pour certaines classes d'âge proches de la retraite, la réforme va au-delà de l'objectif de préservation des acquis. De plus, ce sont les

autres générations qui devront supporter le fardeau de cette mesure.

A noter que la présente étude se borne à analyser les aspects économiques de la réforme. Elle n'aborde aucun de ses aspects politiques. En particulier, elle ne s'interroge pas sur la nécessité d'augmenter ou non les rentes dans l'AVS pour compenser la baisse – trop longtemps différée – du taux de conversion. Elle ne jauge pas non plus la disposition du peuple suisse à accepter un relèvement de l'âge de la retraite afin de décharger les jeunes générations et de garantir le financement des rentes.

C'est à l'automne prochain que nous saurons si la réforme *Prévoyance vieillesse* sera couronnée de succès ou si elle est au contraire vouée à l'échec. Une chose est d'ores et déjà sûre néanmoins: pour assurer le financement de la *prévoyance vieillesse* de manière pérenne, de nouvelles réformes ne tarderont pas à voir le jour.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.

**Bernd Raffelhüschen**

Centre de recherche sur les contrats entre générations

**Veronica Weisser**

UBS Chief Investment Office WM

# En bref

## **Viabilité quelque peu améliorée pour l'AVS, mais au détriment de l'équité intergénérationnelle**

Le vieillissement de la population est à l'origine d'une lacune de financement implicite majeure au sein du 1<sup>er</sup> pilier de la prévoyance vieillesse suisse. En effet, aux réserves de fortune de l'AVS font face des promesses de prestations non couvertes de l'ordre de 1000 milliards de francs, ce qui représente un déficit implicite à hauteur de 173,4% du produit intérieur brut (PIB) du pays. Selon la législation actuelle, chaque classe d'âge reçoit en moyenne pendant le restant de ses jours plus de prestations AVS qu'elle n'est tenue de verser de cotisations. C'est dire si le besoin de réforme se fait cruellement sentir. Car nul ne sait qui financera les rentes AVS dans le futur.

Si le projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 est mis en œuvre, le déficit de financement de l'AVS diminuera environ d'un cinquième, à 135,1% du PIB. La hausse de la

TVA de 0,6 point de pourcentage est la mesure qui contribue le plus fortement à garantir le financement de l'AVS: elle en réduit la lacune de financement, tel que mesurée à l'aune du PIB, de 28,5 points de pourcentage. L'harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes et le relèvement du taux de cotisation AVS contribuent, à parts égales, à abaisser le déficit de 15,6% à 15,4% du PIB. A ce bémol près néanmoins que certaines mesures dont l'assouplissement des conditions de départ à la retraite ou le relèvement du plafond pour les couples mariés tendent à creuser le déficit de l'AVS. C'est en particulier vrai de l'augmentation de 70 francs des rentes de vieillesse, qui ne va pas manquer de grever un peu plus les finances de l'AVS et de creuser le déficit de financement, à hauteur de 24,8% du PIB.

Or, ce sont principalement les jeunes générations qui devront supporter le fardeau de cette réforme, alors que les classes d'âge proches de la retraite seront globalement mieux loties.



iStock



Comme la mise en œuvre du projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 ne suffira pas à combler le déficit de financement de l'AVS, d'autres réformes suivront inmanquablement.

### **La préservation des acquis restreint l'effet stabilisateur de l'abaissement du taux de conversion**

Parallèlement au 1<sup>er</sup> pilier, le projet prévoit également tout un train de mesures au titre du 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, lui aussi en manque de réforme. Il faut dire que les promesses de rentes actuelles ne sont pas couvertes par les avoirs de vieillesse constitués, car le taux de conversion appliqué aujourd'hui est trop élevé du fait de l'augmentation de l'espérance de vie. Les rentes actuelles doivent dès lors être partiellement financées par le produit des avoirs de vieillesse des actifs. Pour les personnes qui exercent actuellement une activité lucrative, cela signifie une diminution des rentes qu'elles percevront dans le futur au titre du 2<sup>e</sup> pilier.

La réduction du taux de conversion minimal obligatoire contribuera également à améliorer la stabilité financière du 2<sup>e</sup> pilier. Si elle voit le jour, la réforme fera baisser les obligations de prestation non couvertes – autrement dit le déficit de financement des caisses de pension – pour toutes les classes d'âge considérées. Reste que la préservation des acquis prévue dans la réforme bénéficiera essentiellement aux hommes de plus de 45 ans, qui ne seront pratiquement pas touchés par l'abaissement du taux de conversion minimal. En raison de la préservation des acquis et des taux de conversion encore trop élevés également après la réforme, le financement croisé ne peut être réduit qu'en partie par les générations actives.

### **Quelle que soit l'issue de la votation, la prochaine réforme se profile déjà à l'horizon**

L'analyse du projet de réforme à l'aune des deux critères que sont la pérennité et l'équité intergénérationnelle livre des résultats pour le moins décevants. La réforme telle que proposée aura certes pour mérite d'améliorer le financement des rentes dans le 1<sup>er</sup> comme dans le 2<sup>e</sup> pilier et d'accroître quelque peu la pérennité du système mais les progrès réalisés seront infimes au regard de l'ampleur des réformes requises. D'autant que l'inégalité de traitement entre les générations va augmenter. Faute de financement pérenne de la prévoyance vieillesse, les réformes succèderont aux réformes.

En cas de rejet du projet de réforme *Prévoyance vieillesse 2020*, le prochain projet devra être soumis au peuple suisse d'ici à 2024. Si la réforme est acceptée, la prochaine échéance pourrait se situer aux alentours de 2028 / 2029. Dans les deux cas néanmoins, il faut s'attendre à ce que la réforme suivante prévoie elle aussi une (nouvelle) augmentation de la TVA, une (nouvelle) baisse du taux de conversion et le relèvement de l'âge de la retraite à plus de 65 ans. C'est avant tout l'étendue des différentes mesures proposées qui déterminera qui devra supporter le fardeau de ces réformes.

Pour l'heure, la volonté de préserver les acquis des retraités et des classes d'âge proches de la retraite l'a emporté sur toute autre considération, et notamment sur la perspective d'une dégradation de la situation pour les jeunes générations et celles à venir. Compte tenu du poids prépondérant qu'exercent les plus de 50 ans sur le plan électoral, on peut raisonnablement douter de la capacité de la démocratie directe à répondre aux défis du vieillissement tout en préservant l'équité intergénérationnelle.

# Situation actuelle: l'AVS

## Incertitude quant au financement des rentes futures

Faute de réformes de grande ampleur, l'AVS fait face à un déficit de financement de quelque 1000 milliards de francs dû au vieillissement de la population. Autrement dit, la législation en vigueur promet à toutes les générations actuelles plus de prestations qu'elle ne leur impose, en contrepartie, d'obligations de paiement.

Les baby-boomers de l'après-guerre atteindront l'âge de la retraite dans les vingt années à venir et feront grimper le nombre de retraités de quelque 60% d'ici à 2035. Si l'on s'en réfère au scénario médian découlant des prévisions démographiques établies par l'Office fédéral de la statistique, le nombre des personnes en âge d'exercer une activité lucrative ne progressera dans le même temps que timidement (fig. 1) et uniquement grâce à une immigration ininterrompue. Si, aujourd'hui, on compte 3,5 actifs pour un retraité, ce chiffre tombera à 2 en 2060.

aussi indirectement au financement de l'AVS par l'intermédiaire des impôts qu'ils payent au titre de la contribution de la Confédération, mais l'essentiel des recettes de l'AVS provient des cotisations et des impôts versés par les actifs.

C'est dire si le vieillissement de la population en Suisse menace, à terme, le financement de la prévoyance vieillesse, d'autant que l'AVS est assujettie au système de la répartition (voir «Que signifie... ?», page 7). L'augmentation de l'âge moyen de la population suisse résulte d'un triple processus de vieillissement: tout d'abord, il est la conséquence du baby-boom des années 1940 à 1960, puis de l'effondrement du taux de natalité au début des années 70. Enfin, elle s'explique par l'allongement de l'espérance de vie.

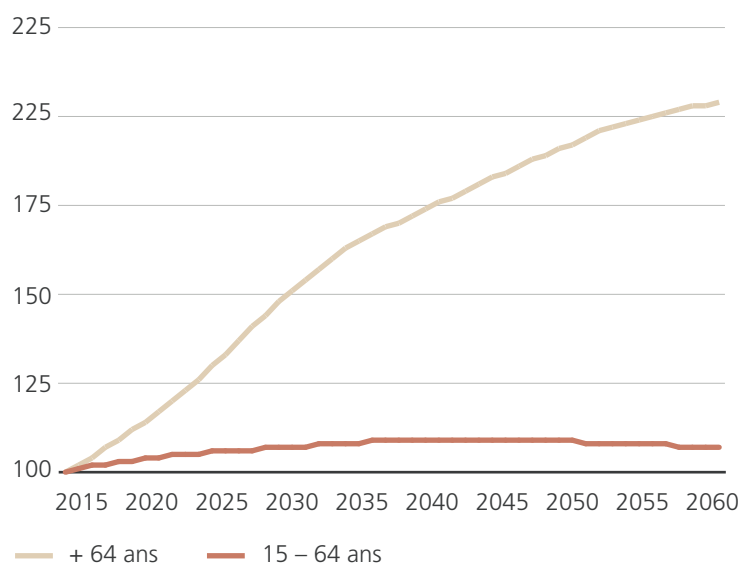
### Les recettes de l'AVS ne couvrent plus les dépenses depuis 2014

La répartition des dépenses et des recettes de l'AVS selon l'âge des assurés donne une idée de l'impact financier qu'aura cette évolution démographique (fig. 2). Pour l'essentiel, l'AVS est financée par les cotisations et les impôts de la population active âgée de 16 à 64 ans (fig. 2, ligne brune). Lors de l'entrée dans la vie active, entre 16 et 25 ans, les versements moyens (cotisations et impôts) se montent à environ 5000 francs par personne et par an. Plus l'actif vieillit, plus ses revenus et, partant, ses versements à l'AVS, augmentent, pour culminer à environ 8000 francs par an et par personne pour la tranche d'âge des 40-50 ans. Certes, les retraités contribuent

Fig. 1

### Forte hausse du nombre des plus de 65 ans

Accroissement des groupes d'âge selon le scénario de référence de l'évolution de la population (indexée 2015 = 100)



Source: OFS, propres calculs

## Que signifie... ?

**Pérennité:** un système est dit pérenne s'il est en mesure de fonctionner durablement sur la base des mécanismes existants et, ainsi, de remplir les objectifs qui lui ont été assignés. La prévoyance vieillesse en Suisse n'est pas pérenne car sur la base de la législation actuelle et compte tenu des conditions démographiques, les rentes AVS ne pourront être garanties dans leur intégralité qu'une petite dizaine d'années encore.

**Système par répartition:** la génération d'actifs finance les rentes AVS de la génération de retraités correspondante.

**Contrat intergénérationnel au titre de l'AVS:** dans le contrat intergénérationnel, chaque génération bénéficie deux fois de prestations, mais elle est aussi mise doublement à contribution. En contrepartie de l'éducation reçue ainsi que des infrastructures mises à sa disposition par les parents, la génération des enfants finance les rentes AVS de ces derniers. Elle est mise à contribution une deuxième fois lorsqu'elle a elle-même des enfants, auxquels elle dispense une éducation et une formation. Éducation en contrepartie de laquelle elle reçoit alors des rentes AVS de ses enfants. Le contrat intergénérationnel fait une entorse au principe de la répartition défini par la législation relative à l'AVS. Car si le paiement des cotisations AVS donne droit, dans la loi, au versement d'une rente

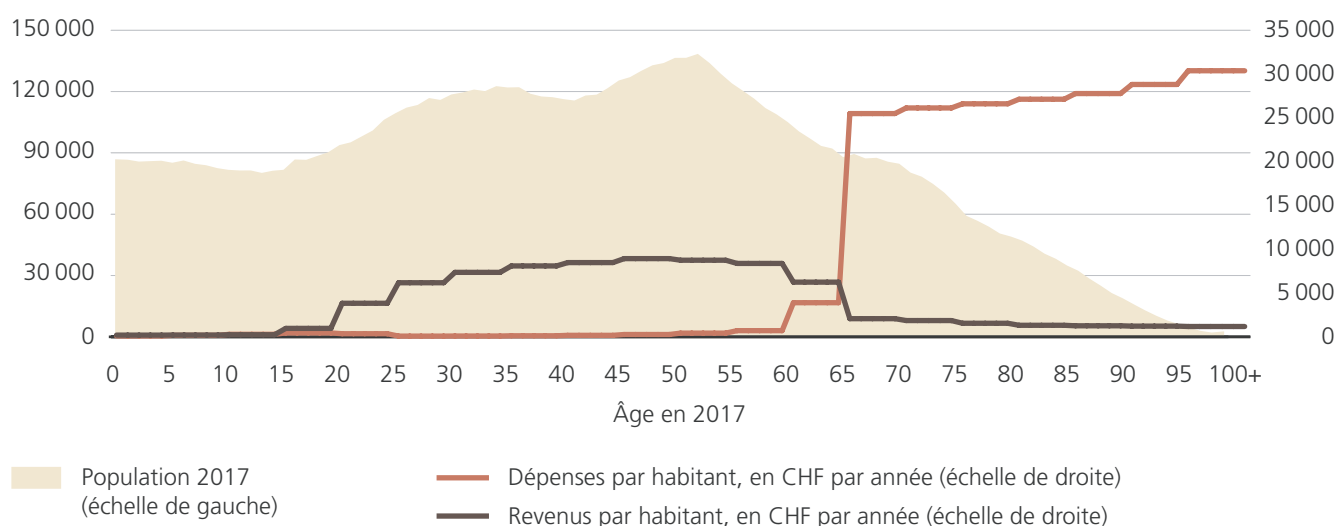
AVS, dans le contrat intergénérationnel, le paiement des cotisations AVS sert d'abord à indemniser la génération des parents pour l'obligation qu'ils ont contractée et l'éducation qu'ils ont dispensée. Le contrat intergénérationnel n'autorise la génération concernée à toucher elle-même une rente AVS qu'une fois qu'elle a elle-même donné naissance à des enfants et les a éduqués. S'il n'y a pas d'enfants, la deuxième part du contrat n'est pas remplie. Autrement dit, le contrat intergénérationnel ne donne pas droit au versement de la deuxième contrepartie, à savoir la rente AVS.

**Bilan intergénérationnel:** le bilan intergénérationnel de l'AVS indique ce que chaque personne de chaque génération en vie aujourd'hui devra encore verser en moyenne à l'AVS, pendant le restant de ses jours, déduction faite des prestations qu'elle pourra espérer toucher de l'AVS dans le futur. La différence entre les cotisations futures et les prestations futures correspond à la valeur actuelle nette de ce que la classe d'âge considérée devra verser à l'AVS. Si la valeur nette est positive, cela signifie que pour le restant de ses jours, la classe d'âge sera davantage mise à contribution par l'AVS qu'elle n'en recevra de prestations en contrepartie. A l'inverse, une valeur négative signifie que la classe d'âge percevra plus de prestations de l'AVS qu'elle ne devra verser de cotisations durant le reste de sa vie.

Fig. 2

## L'AVS est aujourd'hui financée principalement par les baby-boomers

Pyramide des âges de la population, répartition par âge des dépenses et des recettes de l'AVS en 2011



Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

Par contre, conformément à leur objectif, les dépenses de l'AVS reviennent presque exclusivement aux plus de 64 ans (fig. 2, ligne rouge). Les dépenses par habitant grimpent dès lors sensiblement à partir de 65 ans. Pour une personne de cet âge, elles se montent à 24 000 francs par an en moyenne. Plus le retraité avance en âge, plus les dépenses augmentent car, d'une part, après le décès du conjoint, le survivant perçoit plus de la moitié de la rente AVS, pour couples mariés et, de l'autre, les dépenses consacrées aux allocations pour impotents versées par l'AVS s'envolent. Il est donc intéressant de noter que les dépenses moyennes par personne à partir de 65 ans sont quatre fois plus élevées que les recettes moyennes par personne générées par la population active entre 20 et 64 ans.

Autrefois, il était facile de financer le montant actuel des rentes AVS car la génération pléthorique des baby-boomers parvenait sans difficulté à financer leurs quelques parents encore vivants. Mais aujourd'hui, la pyramide des âges subit de profondes mutations (fig. 2, zone en beige). Certes, les premiers baby-boomers ont atteint l'âge de la retraite en 2009 mais la plupart sont encore en activité et versent des cotisations AVS.

Or, si le nombre des personnes en âge de travailler est appelé à croître très faiblement, celui des plus de 64 ans va constamment augmenter ces prochaines décennies et passer de 1,5 million actuellement à quelque 2,2 millions d'ici 2030, et doubler à l'horizon 2060, pour atteindre 3,1 millions<sup>1</sup>. La structure démographique représentée en beige à la figure 2 va se déplacer vers la droite et une grande partie des cotisants actuels va basculer du côté des bénéficiaires.

1 D'après le scénario médian issu des extrapolations démographiques de l'Office fédéral de la statistique.

L'AVS accuse un déficit de répartition depuis 2014. Autrement dit, ses recettes ne couvrent plus les dépenses. Depuis cette date, les rentes AVS sont cofinancées par le Fonds de compensation de l'AVS. Mais faute de réformes de grande ampleur, ce dernier menace lui aussi d'arriver à épuisement dans les dix ans à venir.

### **Toutes les générations font partie des bénéficiaires nets de l'AVS**

Le bilan intergénérationnel de l'AVS livre un point de vue différent sur les problèmes de financement de l'AVS<sup>2</sup>. Pour chaque classe d'âge actuellement en vie, il calcule le montant qu'une personne type appartenant à cette classe devra verser à l'AVS pendant le reste de ses jours et celui qu'elle percevra au titre de l'AVS. Si la valeur actuelle des prestations dépasse celle des cotisations, la classe d'âge considérée fait partie, en moyenne, des futurs bénéficiaires nets de l'AVS. Le bilan intergénérationnel de l'AVS<sup>3</sup> (fig. 3) montre qu'en l'état actuel de la législation, toutes les classes d'âge en vie aujourd'hui sont des bénéficiaires nets. Autrement dit, la législation en vigueur promet à toutes les générations actuelles plus de prestations qu'elle ne leur impose, en contrepartie, d'obligations de paiement.

2 Etude «Prévoyance vieillesse et bilan intergénérationnel de la Suisse: Report du fardeau sur les générations futures», éditeur UBS, 2014.

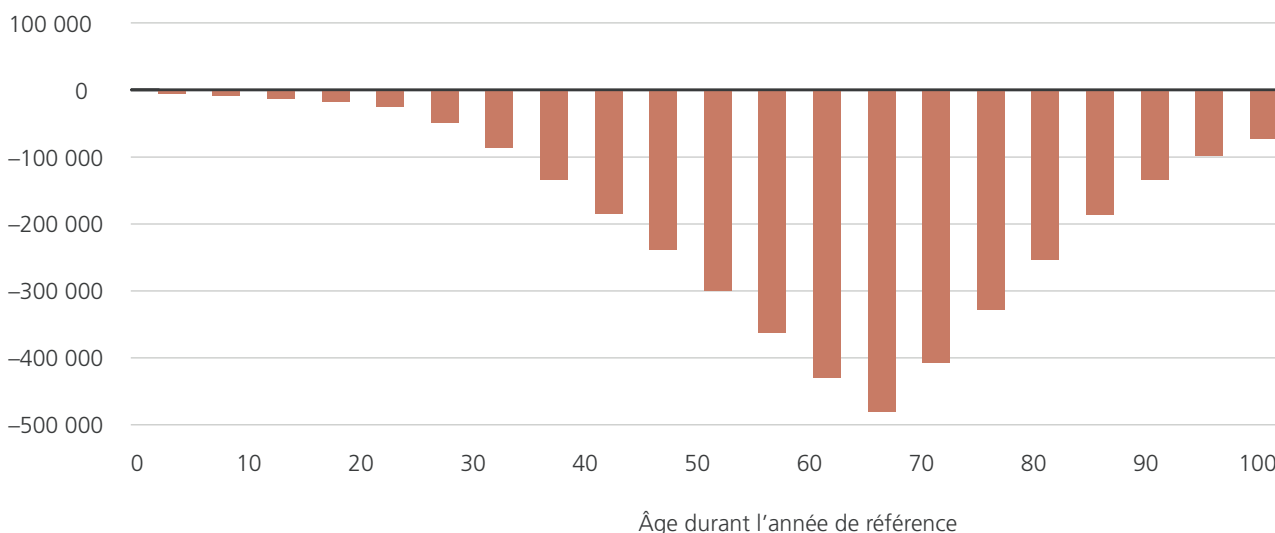
3 Outre la répartition des recettes et dépenses de l'AVS en fonction de l'âge pour l'année 2011, l'actualisation des recettes et dépenses futures, effectuée selon les hypothèses découlant des perspectives à long terme de l'Office fédéral de la statistique, se base sur une augmentation annuelle de la productivité de 1% et une inflation annuelle de 1,5%. Le calcul des valeurs actuelles se rapportant aux futurs versements et paiements se base sur un taux d'intérêt réel de 2%.



Fig. 3

## Conformément au bilan intergénérationnel de l'AVS, toutes les générations sont des bénéficiaires nets

Versement net par habitant selon l'âge, en CHF, année de référence 2011, croissance de la productivité = 1%, taux d'intérêt réel = 2%



Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

Cependant, si chacun percevait une rente supérieure à ses versements, la question du financement des rentes promises se pose inévitablement. Un tel système de prévoyance vieillesse ne pourrait fonctionner que si des réserves avaient été constituées par le passé en vue de financer les futures promesses de prestations non couvertes par les cotisations ou les impôts. Or, ce n'est pas le cas pour l'AVS.

Il est vrai que l'AVS disposait, fin 2011<sup>4</sup>, d'une réserve de fortune de 40 milliards de francs (Fonds de compensation de l'AVS), soit 6,9% du produit intérieur brut (PIB) de la Suisse. Mais, d'après les résultats du bilan intergénérationnel, cette réserve fait face à des promesses de prestations non couvertes de 1060 milliards de

<sup>4</sup> Fin 2015, la réserve de fortune de l'AVS se montait à environ 44 milliards de francs, soit 6,8% du PIB suisse.

francs, soit 180,3% du PIB. Une fois déduite la réserve de fortune actuelle, il en ressort un déficit de financement de l'AVS d'environ 1000 milliards de francs, soit 173,4% du PIB suisse. Avec un tel fossé, on ne saurait parler de financement durable de l'AVS. Faute de réformes de grande ampleur, il ne sera plus possible à l'avenir de financer le montant actuel des rentes AVS.

### La réforme de l'AVS permettra-t-elle de combler le déficit de financement?

Le peuple suisse votera sur le projet *Prévoyance vieillesse 2020* le 24 septembre 2017. Cette réforme pourra-t-elle assoir l'AVS sur un socle pérenne et garantir ainsi le financement des rentes AVS promises? Quelles sont les mesures prévues et quel poids feront-elles peser sur les différentes générations? Autant de questions qui sont abordées au chapitre 2.

# Réforme du 1<sup>er</sup> pilier

## Un bilan mitigé sur le plan de la pérennité de l'AVS

L'adoption, le 24 septembre 2017, du projet soumis à votation aurait pour mérite de pérenniser l'AVS. Si la tranche des 53-63 ans est appelée à profiter de la réforme, les jeunes générations – elles – risquent fort d'être moins bien loties qu'elles ne le sont actuellement. Le déficit de financement de l'AVS suggère qu'en cas de report de ces réformes, pourtant jugées indispensables, les jeunes générations et les générations futures devront une fois encore payer l'addition.

Aucune réforme significative de la prévoyance vieillesse n'est intervenue depuis plus d'une décennie. Le 17 mars 2017, le Parlement a adopté de justesse le projet controversé sur la *Prévoyance vieillesse 2020*. Le peuple suisse se prononcera le 24 septembre prochain pour ou contre ce nouveau projet de réforme de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. Cette réforme a pour objectif déclaré de garantir la stabilité financière des 1er et 2e piliers et de maintenir le niveau des rentes en ajustant la base de financement de l'AVS et de la prévoyance professionnelle en fonction de l'évolution de la situation économique, mais aussi démographique.

Projet de loi – **Prévoyance vieillesse 2020**: La réforme sur la *Prévoyance vieillesse 2020* comprend un catalogue de mesures subdivisées en deux volets: le financement et les prestations (voir «Temps forts de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* pour l'AVS»). Le volet prestations prévoit d'harmoniser l'âge de référence du départ à la retraite des hommes et des femmes, ce qui revient à relever celui des femmes à 65 ans. La réforme entend en outre assouplir les conditions de départ à la retraite en permettant, par exemple, d'anticiper la perception de la rente de vieillesse AVS de trois ans (au maximum) par rapport à l'âge de référence ou de percevoir une partie de la rente durant une période donnée. Sachant que les taux de réduction et les suppléments d'ajournement seront abaissés. Parmi les mesures prévues, deux se traduiront par une extension directe des prestations. A commencer par le plafond du conjoint qui passera de 150% à 155% de la rente individuelle maximale. Ensuite tous les nouveaux retraités bénéficieront d'un relèvement forfaitaire de 70 francs de leur rente.

## Principaux aspects de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* pour l'AVS

### Volet prestations

*Harmonisation de l'âge de référence pour les hommes et les femmes*

- Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans

*Assouplissement des conditions de départ à la retraite*

- Perception anticipée de la rente de vieillesse à partir de 62 ans
- Baisse des taux de réduction et les suppléments d'ajournement
- Suppression de l'obligation de cotiser en cas d'anticipation d'une partie de la rente

*Relèvement du plafond pour les couples mariés*

- Relèvement à 155% du plafond pour les couples mariés

*Majoration de la rente de vieillesse*

- Majoration de 70 francs des rentes de vieillesse de tous les futurs retraités

### Volet financement

*Hausse de la TVA*

- Hausse de la TVA en deux temps de 0,6% en tout

*Relèvement du taux de cotisation*

- Relèvement du taux de cotisation de l'AVS de 0,3%

*Simplification des flux financiers entre la Confédération et l'AVS*

- L'AVS perçoit les recettes de la Confédération provenant du pour cent démographique.

## Que signifie... ?

**Âge de référence et âge de la retraite:** Du fait de l'assouplissement des conditions de départ à la retraite entre 62 et 70 ans, il n'est désormais plus fait mention d'âge de la retraite mais d'âge de référence puisque l'âge de 65 ans sert uniquement d'âge de référence dans la mesure où il est possible d'anticiper ou, au contraire, d'ajourner la perception de la rente de vieillesse.

**Déficit de financement:** Le déficit correspond au déséquilibre entre les recettes et les dépenses de l'AVS exprimé en pour cent du produit intérieur brut (PIB) suisse. Sont prises en compte dans ce déficit, outre les recettes et dépenses actuelles, les valeurs actualisées des futures recettes et dépenses, lesquelles sont déjà déterminées à la fois par les engagements actuels liés aux rentes et par les recettes futures liées aux cotisations.

Les mesures financières contribueront en outre à renforcer sensiblement la base de recettes de l'AVS. Y pourvoiront, d'une part, la hausse – en deux temps – de la TVA de 0,6 point de pourcentage en tout et, de l'autre, le relèvement – de 0,3 point de pourcentage – du taux de contribution. La part contributive de la Confédération aux recettes de la TVA provenant du pour cent démographique sera elle aussi attribuée à l'AVS.

### Pérennisation légèrement améliorée du financement de l'AVS

La figure 4 reproduit le déficit de financement de l'AVS dans le cadre de la législation actuelle ainsi qu'en cas de mise en œuvre de la *Prévoyance vieillesse 2020*. L'introduction de la réforme issue du projet de loi pourrait résorber partiellement le déficit en le ramenant de 173,4 % du PIB à l'heure actuelle à 135,1% dans l'avenir, soit une réduction équivalant à 38,3% du PIB. La pérennisation du financement de l'AVS s'en trouverait certes légèrement améliorée mais le financement des rentes futures serait encore loin d'être assuré. Car même en cas d'adoption de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020*, le gouffre financier de quelque 826 milliards de francs (valeur actualisée en 2011) persisterait sur le long terme.

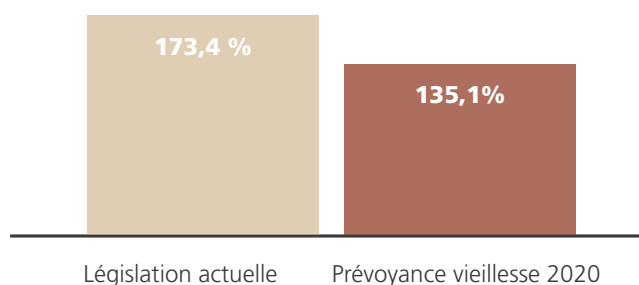
La figure 5 montre à quelle hauteur chacune des mesures du projet de réforme contribue à l'amélioration du financement de l'AVS. Il en ressort que c'est la hausse de la TVA qui allège le plus le fardeau financier de l'AVS: elle en réduit le déficit, tel que mesuré à l'aune du PIB, de 28,5 points de pourcentage. Suivent les autres mesures dont l'impact en termes de dégrèvement financier est moindre. L'harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes et

le relèvement du taux de cotisation contribuent, à parts égales, à abaisser le déficit de 15,6% à 15,4% du PIB. La quatrième mesure, à savoir la simplification des flux financiers entre la Confédération et le système AVS, induit quant à elle une diminution du déficit de l'ordre de 8,2% du PIB. A ce bémol près néanmoins que certaines mesures dont l'assouplissement des conditions de départ à la retraite ou le relèvement du plafond pour les couples mariés tendent à creuser le déficit de l'AVS. C'est en particulier vrai de l'augmentation de 70 francs des rentes de vieillesse, qui ne va pas manquer de grever un peu plus les finances de l'AVS et de creuser le déficit de financement, à hauteur de 24,8% du PIB.

Fig. 4

### La lacune de financement AVS diminue à 135,1% avec *Prévoyance vieillesse 2020*

En pourcentage du PIB, année de référence 2011, croissance de la productivité = 1%, taux d'intérêt réel = 2%

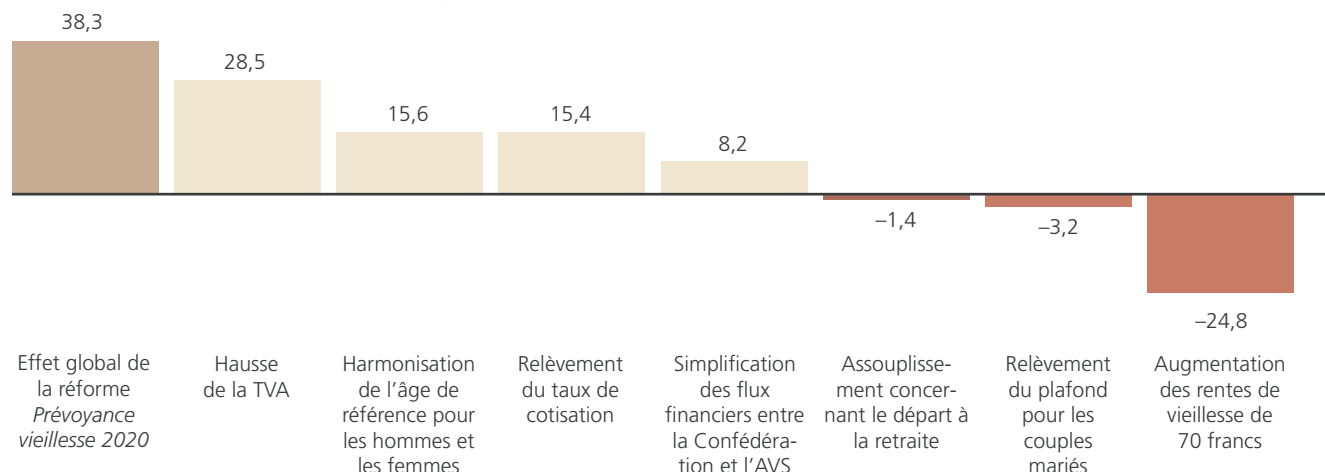


Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

Fig. 5

### La hausse de la TVA et le relèvement de la rente sont les aspects ayant le plus de poids

Modification de la lacune de financement AVS en pourcentage du PIB, année de référence 2011, croissance de la productivité = 1%, taux d'intérêt réel = 2%

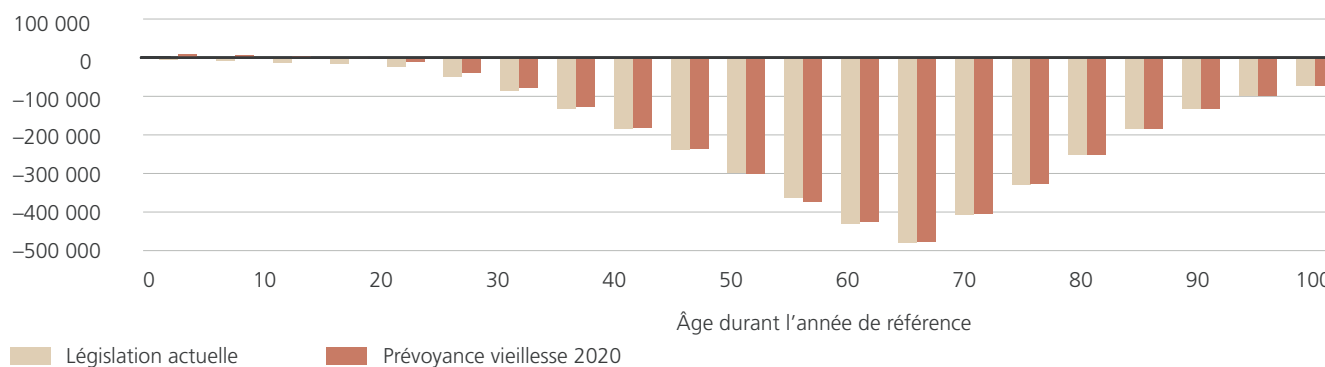


Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

Fig. 6

### La réforme *Prévoyance vieillesse 2020* touche avant tout les jeunes générations

Versements nets par habitant, en CHF, année de référence 2011, croissance de la productivité= 1%, taux d'intérêt réel = 2%



Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

### Le poids de cet effort d'assainissement des finances de l'AVS pèsera sur les épaules des jeunes générations.

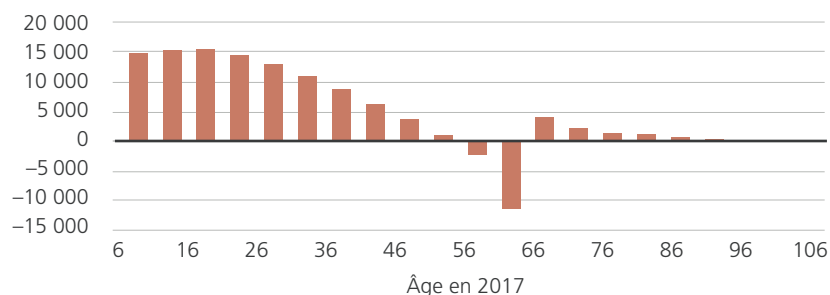
La figure 6 représente, tels qu'issus du bilan intergénérationnel de la Suisse, les versements nets ventilés par classe d'âge, incombant à chaque cotisant en fonction de sa durée de vie restante, dans les deux cas de figure: avec ou sans adoption du projet de loi *Prévoyance vieillesse 2020*. Les barres en beige correspondent aux versements nets par classe d'âge dans le cadre de la législation actuelle et les barres rouges les versements nets en cas d'adoption de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020*. La génération accusant le montant négatif le plus élevé est celle des personnes avoisinant les 65 ans car leur départ à la retraite est soit imminent, soit intervenu récemment. Cette génération a, dans sa grande majorité, terminé sa vie active en cotisant à l'AVS et ne percevra pratiquement à l'avenir que les seules prestations de l'AVS. Pour les générations antérieures, ce montant négatif

tend à se réduire sensiblement dans la mesure où elles percevront leur rente moins longtemps. La *Prévoyance vieillesse 2020* ponctionne les différentes générations de façon très inégale (fig. 7), certaines profitant d'ailleurs déjà de ladite réforme. Car si le surcoût pour un jeune de 6 à 18 ans est aujourd'hui de l'ordre de 15 000 francs et de 9 000 francs pour une personne de 35 ans, il chute à 600 francs pour une personne de 85 ans. Des disparités à imputer au différentiel de durée de vie restante entre les classes d'âge. A l'exception notable toutefois de la classe d'âge des 53–63 ans qui se trouveront à deux pas de la retraite lors de l'entrée en vigueur de la réforme (prévue entre 2018 et 2021) et ne sont que très peu concernés par le relèvement du taux de cotisation (applicable à compter de 2021) mais profiteront pleinement, en leur qualité de nouveaux retraités, de la hausse mensuelle de 70 francs de leur rente de vieillesse.

Fig. 7

### Les 53–63 ans ne contribuent pas à l'effort d'assainissement de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020*

Charge supplémentaire sur la durée de vie restante, en CHF, année de référence 2011, croissance de la productivité = 1%, taux d'intérêt réel = 2%



Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs



### Mesures prévues par la réforme mais non reprises dans le projet de loi Prévoyance vieillesse 2020

Les nombreux débats dédiés à la *Prévoyance vieillesse 2020* ont donné lieu à une série de mesures qui sont tombées au fil du processus de négociations politiques et ne figurent plus désormais dans le projet de loi. En font partie, dans le volet financement de l'AVS, diverses variantes sur la majoration de la TVA qui étaient, dans les précédentes propositions du Conseil fédéral et du Conseil des États, nettement plus ambitieuses (fig. 8). Le Conseil fédéral a même proposé d'axer la rente de veuve sur la période éducative et d'instaurer l'égalité de traitement entre indépendants et salariés tant pour ce qui est des taux de cotisation que du barème de cotisation.

Le projet de loi Prévoyance vieillesse 2020 combine, par souci de conciliation, les mesures minimales d'allègement financier émanant du Conseil national (majoration de seulement 0,6 point de pourcentage de la TVA) avec l'extension pénalisante des prestations AVS voulue par le Conseil des États. Il en ressort que le compromis issu des propositions de réforme émises par le Conseil fédéral, le Conseil des États et le Conseil national, creuse encore un peu plus (fig. 9) au lieu de le résorber le déficit de financement du projet Prévoyance vieillesse 2020.

Fig. 8

### Contributions au financement apportées par les mesures contestées

Réduction de la lacune de financement AVS en pourcentage du PIB, année de référence 2011, croissance de la productivité = 1%, taux d'intérêt réel = 2%

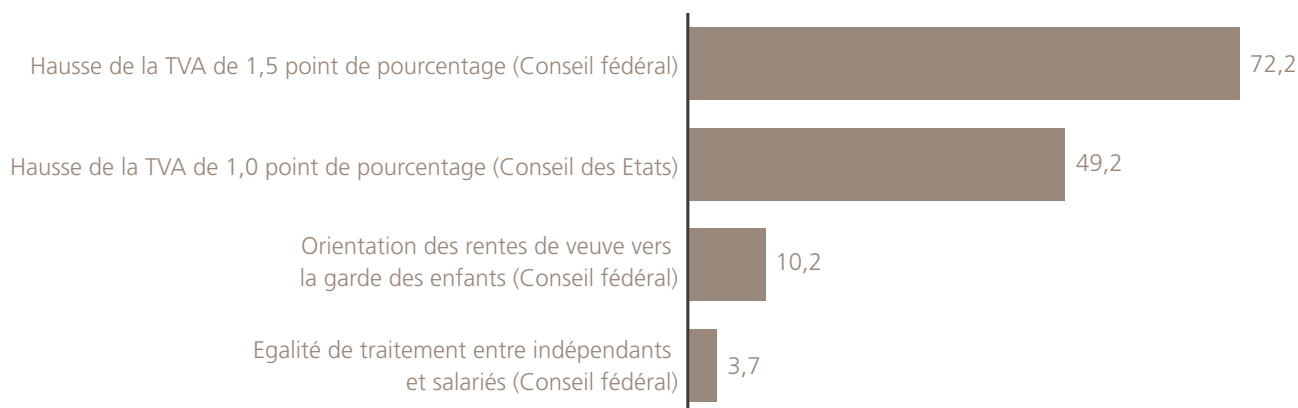
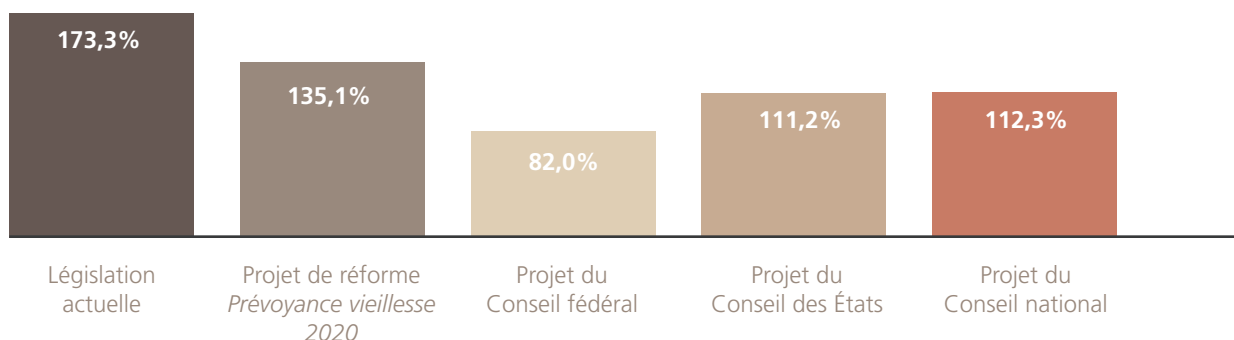


Fig. 9

### Le texte soumis à la votation ne réduit que légèrement la lacune de financement

Lacune de financement AVS en pourcentage du PIB, année de référence 2011, croissance de la productivité = 1%, taux d'intérêt réel = 2%



Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

# Situation actuelle: prévoyance professionnelle

Un taux de conversion trop élevé impose un financement croisé

Le capital de prévoyance accumulé ne suffit plus pour financer les rentes promises dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier. Le financement systématique des rentes actuelles au moyen des revenus des personnes actives correspond, dans le cadre du système de capitalisation, à une expropriation. Cela implique des rentes moins élevées pour les personnes actives et les générations futures.

En moyenne, le capital de prévoyance d'une génération de rentiers dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier est épuisé bien avant que ceux-ci décèdent. En effet, le taux de conversion, c'est-à-dire le taux de pourcentage utilisé pour convertir le capital de prévoyance accumulé en une rente de vieillesse annuelle, est trop élevé. De nombreuses caisses de pension, ces dernières années, ne sont parvenues à un degré de couverture proche de 100% ou supérieur à 100% que grâce à un subventionnement croisé: elles ont utilisé les rendements générés sur les avoirs des personnes actives pour couvrir les paiements en faveur de la génération de rentiers.

Une telle évolution est très problématique, car elle contredit le principe de la couverture du capital du 2<sup>e</sup> pilier, selon lequel chacun constitue son capital de prévoyance pour lui-même. Actuellement de 6,8%, le taux de conversion minimal légal entraîne automatiquement une importante redistribution de la fortune des personnes actives vers les rentiers. Cette redistribution opaque existe depuis longtemps déjà. Depuis 2003, au sein des caisses de pension, la rémunération de la fortune des rentiers (taux d'intérêt technique) est en moyenne plus élevée que la rémunération des avoirs de vieillesse des personnes actives.



plaimpicture

### **Modèles de calcul pour l'assuré idéal-type dans le régime obligatoire**

Contrairement à l'AVS, les lacunes de financement dans le cadre de la prévoyance professionnelle ne sont que partiellement quantifiables. Cela tient d'une part au manque de données disponibles, d'autre part à la diversité des caisses de pension, qui n'appliquent pas des dispositions uniformes. C'est pourquoi, pour analyser l'ampleur de la redistribution entre les générations dans la prévoyance professionnelle obligatoire, nous nous appuyons sur des modèles de calcul portant sur des classes d'âge considérées de manière individuelle. Le modèle de calcul montre les implications de l'assurance minimale légale. Toutefois, pour bon nombre de caisses de pension, il n'est pas possible d'établir une correspondance exacte entre ces implications et la prévoyance surobligatoire. Lorsqu'elles déterminent les prestations surobligatoires, les caisses de pension doivent cependant prendre en compte les prescriptions légales relatives à l'assurance minimale, afin que leurs recettes globales soient alignées sur leurs dépenses globales. D'un point de vue actuariel, les caisses de pension financent des conditions trop généreuses dans le régime obligatoire par des prestations trop faibles dans le régime surobligatoire.

Le modèle de calcul considère pour chaque année de naissance un assuré idéal-type, qui entre dans le système de la prévoyance professionnelle obligatoire à l'âge de 25 ans et qui termine sa carrière professionnelle à l'âge de la retraite AVS actuellement en vigueur. Le revenu de cet assuré idéal-type correspond au salaire médian pour chaque année de sa carrière professionnelle. Afin de tenir compte des différences de revenu entre hommes et femmes, les exemples de calcul portant sur les hommes et sur les femmes sont effectués séparément, sur la base du salaire médian supposé correspondant au sexe respectif. Ainsi, le calcul tient compte du fait que bon nombre de femmes travaillent à temps partiel pour pouvoir assumer d'autres tâches (enfants, proches dépendants, etc.). Pour les années de 1985 à 2013, on utilise les données salariales de l'Office fédéral de la statistique. Pour la période ultérieure à 2013, on suppose une augmentation annuelle du salaire nominal<sup>1</sup> de 2,5%.

<sup>1</sup> On suppose une croissance de la productivité annuelle moyenne sur le long terme de 1% ainsi qu'une inflation annuelle de 1,5% qui, ensemble, entraînent une augmentation annuelle moyenne des salaires nominaux de 2,5%.

## Régime obligatoire et régime surobligatoire

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) prescrit des prestations minimales en matière de déductions de salaire, de rémunération et de conversion en rentes: il s'agit du régime obligatoire. Une caisse de pension peut toutefois prévoir de constituer un capital plus élevé pour ses assurés, par exemple en élargissant les prestations d'assurance au «régime surobligatoire» à travers un abaissement du seuil d'entrée ou une augmentation du plafond supérieur des revenus. Les solutions sont diverses et ne sont pas les mêmes d'une caisse de pension à l'autre. Même si les caisses de pension appliquent le taux de conversion minimal dans le cadre du régime obligatoire, elles octroient des taux de conversion nettement plus faibles dans

la partie surobligatoire. Une caisse de pension qui propose aussi bien des prestations obligatoires que des prestations surobligatoires ne peut cependant pas déterminer le taux de conversion dans le régime surobligatoire de manière totalement indépendante du taux de conversion minimal dans le régime obligatoire. Un taux de conversion trop élevé dans le régime obligatoire entraîne non seulement un subventionnement croisé à l'aide des rendements des personnes actives, mais exerce aussi une pression sur le taux de conversion dans le régime surobligatoire, car le bilan global d'une caisse de pension doit être équilibré.

Les résultats sont présentés corrigés de l'inflation. La rémunération future des bonifications de vieillesse est définie sur la base du taux d'intérêt minimal actuel de 1%.

Les fig.10 et 11 indiquent le montant, au moment du départ à la retraite, de l'avoit de vieillesse corrigé de l'inflation et de la rente LPP corrigée de l'inflation dans le régime obligatoire, compte tenu des dispositions légales actuelles (voir «Eléments pour le calcul de la rente LPP obligatoire», pages 18 et 19). Les personnes aujourd'hui âgées de 58 ans avaient 25 ans en

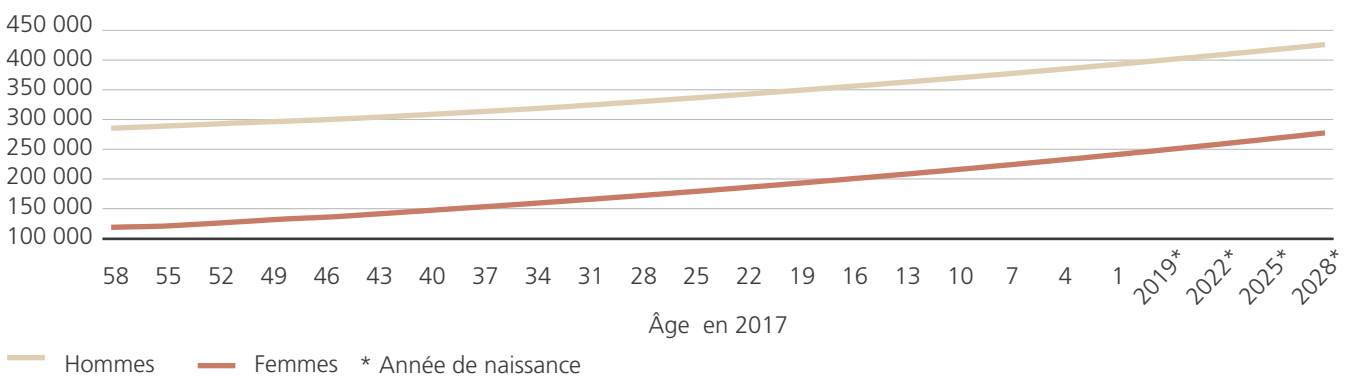
1985, lorsque la prévoyance professionnelle obligatoire a été introduite. Ce sont donc les premières qui auront été assurées tout au long de leur carrière professionnelle dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier. C'est la raison pour laquelle nos calculs prennent comme point de départ l'année 1985<sup>2</sup>.

2 Stricto sensu, les collaborateurs sont soumis au risque décès et invalidité de l'assurance obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier après leur 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant que le seuil d'entrée ait été dépassé. L'épargne vieillesse commence au 1<sup>er</sup> janvier après le 24<sup>e</sup> anniversaire, pour autant que le seuil d'entrée ait été dépassé.

Fig. 10

### Les hausses de salaire augmentent les avoirs de vieillesse des jeunes générations

Avoit de vieillesse lors du départ en retraite pour un assuré correspondant à l'idéal-type, selon l'âge, en CHF (corrigé de l'inflation)

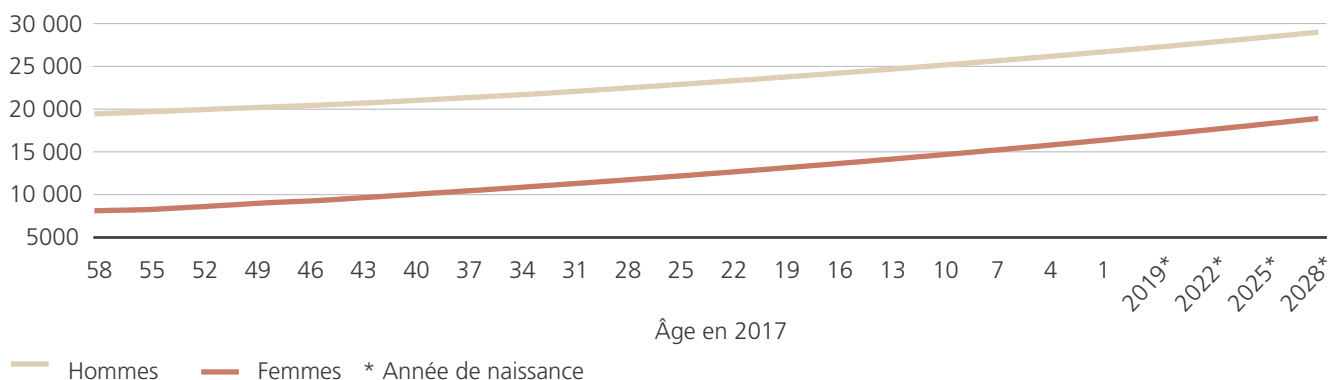


Source: OFS, OFAS, propres calculs

Fig. 11

### Rente LPP des femmes deux fois moins élevée que celle d'un assuré correspondant à l'idéal-type

Rente LPP annuelle d'un assuré correspondant à l'idéal-type, selon l'âge, en CHF (corrigé de l'inflation)



Source: OFS, OFAS, propres calculs

### **La rente LPP de l'assuré idéal-type est à peu près deux fois moins élevée lorsqu'il s'agit d'une femme**

Un homme âgé aujourd'hui de 55 ans, au bénéfice du salaire médian et dont la carrière professionnelle a été ininterrompue, percevra à l'âge de la retraite une rente financée par un avoir de vieillesse de 289 000 francs environ après ajustement à l'inflation. Si l'on considère maintenant un homme âgé aujourd'hui de 25 ans, qui commence à constituer son épargne dans le cadre de la prévoyance professionnelle, on constate qu'il disposera d'un avoir de vieillesse de 335 000 francs au moment où il commence à percevoir la rente. Cette différence s'explique par la hausse du salaire réel au fil du temps.

Pour une femme âgée aujourd'hui de 55 ans, au bénéfice du salaire médian, l'avoir de vieillesse corrigé de l'inflation s'élève à 121 000 francs à l'âge de la retraite. On constate que, pour une femme âgée aujourd'hui de 25 ans, l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite, de 178 000 francs, pourrait être plus élevé de presque 50%. Cela tient aussi à la prise en compte de l'évolution des salaires dans le régime obligatoire du 2<sup>e</sup> pilier: Tandis que les salaires médians sont ajustés à l'évolution générale des salaires, les limites salariales pour le calcul de la rente LPP obligatoire ne sont pas entièrement adaptées à l'évolution des salaires, mais uniquement à l'indice mixte, légèrement inférieur<sup>3</sup>. Il en résulte que le salaire augmente plus rapidement que le salaire maximal coordonné dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Au fil du temps, les bonifications de vieillesse des hommes (et ce dès un gain correspondant au salaire médian) sont de plus en plus souvent basées sur le salaire maximal coordonné. A partir de ce palier, la bonification de vieillesse correspond à un montant forfaitaire selon les dispositions du régime obligatoire. Elle ne prend plus en compte la hausse du salaire. Ce système est en revanche profitable aux femmes. Leurs salaires plus bas sont loin de la limite supérieure et se situent souvent juste au-dessus de la zone dans laquelle seul le salaire minimal coordonné (voir «Eléments pour le calcul de la rente LPP obligatoire», page 18) est crédité (fig. 12). Si la limite à partir de laquelle la bonification est proportionnelle au salaire s'élève plus lentement que le salaire lui-même, cela conduit à des bonifications plus importantes au fil du temps. Si l'on considère les rentes résultant de l'avoir de vieillesse, on constate que les rentes des femmes sont environ deux fois moins élevées que celles des hommes. Même si les femmes de 25 ans peuvent combler un peu leur retard par rapport aux hommes, les différences en termes de prestations de retraite ne changeront guère à l'avenir compte tenu du régime obligatoire actuel défini par la loi. Le chapitre 4 explique dans quelle mesure la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* peut remédier à cette situation.

3 L'indice mixte est la moyenne arithmétique entre l'indice des prix à la consommation et celui des salaires.



## Éléments pour le calcul de la rente LPP obligatoire

### Élément 1: Salaire

Le salaire annuel brut moins la déduction de coordination constitue la base du calcul de la rente LPP<sup>4</sup>. La déduction de coordination sert à aligner les prestations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers. Elle correspond actuellement aux 7/8 de la rente AVS maximale simple, soit 24 675 francs (2017). Le salaire annuel brut moins la déduction de coordination est ce qu'on appelle le salaire LPP. Si le salaire annuel brut est inférieur au seuil d'entrée (salaire annuel minimal de 21 21150 francs (2017), fig. 12)<sup>5</sup>, le salaire LPP est nul; il n'existe ainsi aucune obligation d'assurance dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier. A partir du moment où le seuil d'entrée est dépassé, on verse en tant que salaire LPP, sur une base forfaitaire, le salaire coordonné minimal, et ce aussi longtemps que le salaire annuel brut excède le montant de la déduction de coordination plus le salaire coordonné minimal (fig. 12). Si le salaire annuel brut est supérieur au salaire maximal assuré (actuellement trois fois la rente AVS maximale simple), on prend en compte en tant que salaire LPP, sur une base forfaitaire, le salaire assuré maximal moins la déduction de coordination.

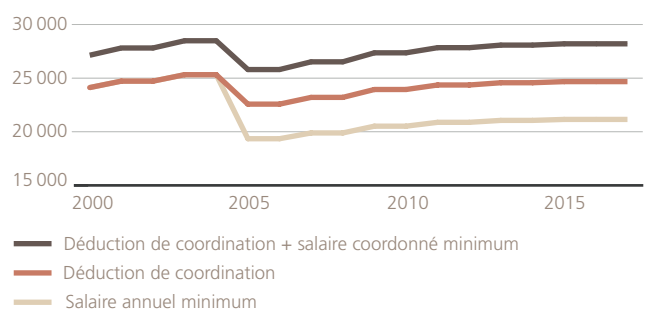
- 4 Les calculs présentés ici ont pour base une assurance dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier selon le régime obligatoire LPP.
- 5 Le salaire annuel minimal correspond au seuil d'entrée de la prévoyance professionnelle obligatoire et se situe actuellement un peu en dessous de la déduction de coordination (fig. 12).

### Élément 2: Taux de bonification

Le salaire LPP multiplié par le taux de bonification lié à l'âge (fig. 13) donne la bonification de vieillesse annuelle dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Depuis 2005, les mêmes limites d'âge s'appliquent pour les hommes et les femmes. Auparavant, des dispositions différentes s'appliquaient pour les femmes. Si la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* est acceptée par le peuple en septembre 2017, les taux de bonification augmenteront d'un point de pourcentage pour les tranches d'âge des 35–44 ans et des 45–54 ans.

Fig. 12

### Limites de salaire LPP au fil du temps En CHF

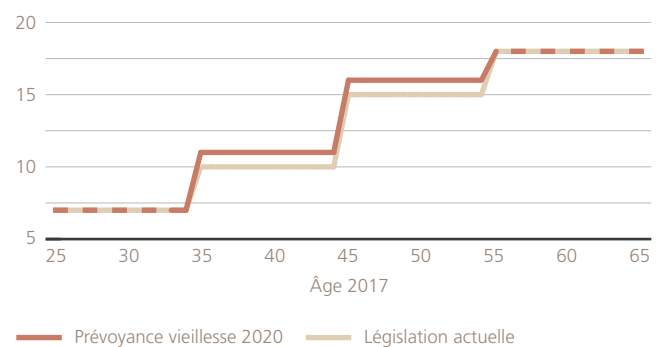


Source: DFF, OFS, OFAS, propres calculs

Fig. 13

### Taux de bonification plus élevés pour les 35–54 ans avec la réforme *Prévoyance vieillesse 2020*

Selon l'âge, en pourcentage



Source: OFAS

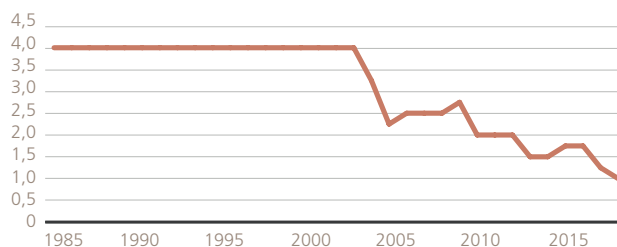
### Élément 3: Rémunération minimale

Dans le régime obligatoire, les bonifications de vieillesse sont rémunérées au moyen du taux d'intérêt minimal défini par le Conseil fédéral. Le taux d'intérêt minimal a été de 4% pendant longtemps, mais a nettement diminué au cours des dix dernières années et ne s'élève plus aujourd'hui qu'à 1% (fig. 14). L'avoir de vieillesse est constitué par la somme des bonifications de vieillesse rémunérées.

Fig. 14

### Baisse de la rémunération minimale depuis 2003

Niveau de rémunération minimum, en pourcentage



Source: OFAS

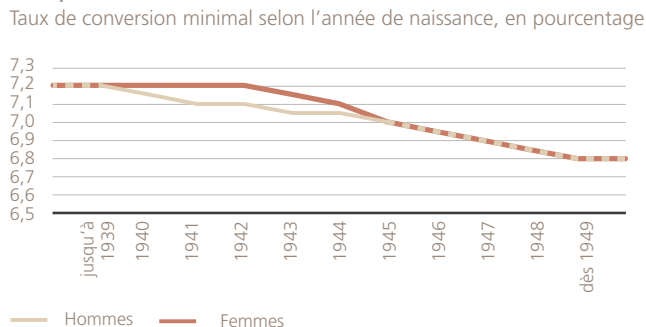
### Élément 4: Taux de conversion minimal

La rente LPP annuelle est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse par le taux de conversion minimal. De 1985 à fin 2004, le taux de conversion minimal était de 7,2%. Depuis 2005, il a été progressivement réduit à 6,8% pour les années de naissance 1949 et postérieures. Pour les années de naissance 1940 à 1948, les dispositions transitoires s'appliquent (fig. 15). Si le projet de réforme *Prévoyance vieillesse 2020* est accepté, le taux de conversion minimal diminuera en quatre étapes, à 6%.

Fig. 15

### Baisse du taux de conversion minimal à 6,8% actuellement

Taux de conversion minimal selon l'année de naissance, en pourcentage



Source: OFAS

### **Le taux de conversion équitable est nettement inférieur à 6%**

Jusqu'à présent, les modèles de calcul pour définir la rente LPP étaient basés sur le taux de conversion minimal actuellement en vigueur de 6,8%. Cependant, ce taux de conversion est actuellement beaucoup trop élevé pour permettre de financer les prestations de rente à partir du capital de vieillesse, compte tenu de la durée de perception des rentes nettement plus longue.

Quel devrait être le taux de conversion maximal pour pouvoir financer les prestations de rente sur la durée? La réponse relève des mathématiques actuarielles: le taux de conversion équitable sur le plan actuariel (ci-après: «taux de conversion équitable») est un taux de conversion avec lequel l'avoir de vieillesse accumulé, en moyenne pour une classe d'âge, est suffisant pour financer toutes les rentes futures.

## Le taux de conversion équitable

Le taux de conversion dépend des facteurs suivants:<sup>6</sup>

### **Durée de perception des rentes probable (espérance de vie restante)**

Grâce aux progrès de la médecine, l'espérance de vie augmente pour toutes les classes d'âge. Par conséquent, il existe un taux de conversion mathématiquement correct différent pour chaque classe d'âge. Pour évaluer l'espérance de vie restante, nous utilisons les tables de mortalité par génération des caisses de pension (LPP 2010). Ainsi, les hommes nés en 1960 ont, à l'âge de 65 ans, une espérance de vie restante de 22,4 ans environ, et les femmes nées la même année ont, à l'âge de 64 ans, une espérance de vie restante de 25,8 ans.<sup>7</sup>

### **Rémunération attendue du capital des rentiers (taux d'intérêt technique)**

Pour la rémunération de l'avoir de vieillesse, nous supposons, dans notre exemple de calcul, un rendement des placements brut attendu de 2,25% sur le capital des rentiers. Les frais d'administration de 0,5 point de pourcentage environ doivent aussi être pris en considération. C'est pourquoi, dans nos calculs, nous nous appuyons sur des rendements des placements nets de 1,75%.<sup>8</sup> Le niveau du taux d'intérêt technique correct est sujet à controverse (voir «Le taux d'intérêt technique», page 23).

6 Très peu de caisses de pension procèdent à une adaptation au renchérissement, par conséquent, celui-ci n'est pas pris en considération. Une compensation du renchérissement aurait pour effet de réduire le taux de conversion.

7 Il faut cependant relever que, depuis les années 1990, bon nombre des tables de mortalité ont sous-estimé l'espérance de vie effective, si bien qu'on ne peut pas exclure que les durées de perception des rentes soient en moyenne plus longues.

### **Rentes de survivants**

Outre la rente de vieillesse, en cas de décès de l'assuré, la plupart des caisses de pension versent également au conjoint survivant une rente à hauteur de 60% de la rente de vieillesse. Les femmes vivent souvent plus longtemps parce que leur espérance de vie est plus élevée et parce qu'elles sont généralement plus jeunes. Dans nos exemples de calcul, nous supposons une différence d'âge moyenne de trois ans entre les hommes et les femmes mariés, ainsi qu'une probabilité de mariage de 79,8% pour les hommes de 65 ans et de 76,2% pour les femmes de 64 ans.<sup>9</sup>

### **Répartition du capital entre hommes et femmes**

Vu que l'espérance de vie et l'âge de la retraite diffèrent entre hommes et femmes, il est nécessaire, pour calculer un taux de conversion uniforme équitable, d'émettre une hypothèse concernant le rapport entre les bénéficiaires de rente masculins et féminins. Nous supposons ci-après un rapport entre hommes et femmes de 70/30, étant donné qu'aujourd'hui, le capital des caisses de pension peut être alloué aux sexes respectifs à peu près dans ces proportions.

8 L'hypothèse d'un rendement des placements brut de 2,25% garanti sur le long terme est un scénario optimiste. Étant donné que les rentes constituent du point de vue des caisses de pension une obligation fixe, un contrôle strict des risques (l'équivalent des risques dans l'Asset Liability Management) signifierait que les caisses de pension doivent placer le capital des rentiers de manière sûre. La plupart des caisses de pension ne mettent pas en œuvre de façon rigoureuse ce contrôle des risques, ce qui a pour effet que le capital des rentiers est beaucoup trop élevé compte tenu de sa capacité de risque insuffisante, et que le capital des assurés est rémunéré de façon beaucoup trop faible compte tenu du risque élevé qui est supporté. Notre exemple repose sur ce procédé usuel dans la pratique mais contestable sur le plan analytique.

9 Cela correspond aux probabilités de mariage spécifiques à l'âge et au sexe conformément aux statistiques de la population de l'Office fédéral de la statistique.

Il apparaît que le taux de conversion équitable pour toutes les classes d'âge et avec des intérêts de 0,5% (rémunération faible), 1,75% (rémunération moyenne) et 3,5% (rémunération élevée) est nettement inférieur au taux de conversion minimal légal de 6,8% en vigueur aujourd'hui.<sup>10</sup> Même avec l'hypothèse optimiste d'un taux d'intérêt technique de 3,5%, le taux de conversion minimal devrait être, déjà pour des assurés âgés de 55 ans aujourd'hui, de 5,8% seulement afin que leurs droits découlant de la prévoyance professionnelle puissent être entièrement financés à partir de leur avoir de vieillesse. Par contre, avec un taux d'intérêt technique de 1,75% ou 0,5%, le taux de conversion équitable n'est que de 4,7% et 4% respectivement pour cette classe d'âge. Pour toutes les classes d'âge plus jeunes, le taux de conversion devrait même être réduit davantage en raison de l'augmentation de l'espérance de vie. Par exemple, avec un taux d'intérêt technique de 1,75%, le taux de conversion devrait être abaissé à 4,4% (à 5,5% et 3,7% avec un taux d'intérêt technique respectivement de 3,5% et 0,5%) pour les assurés âgés de 25 ans aujourd'hui (année de naissance 1992).

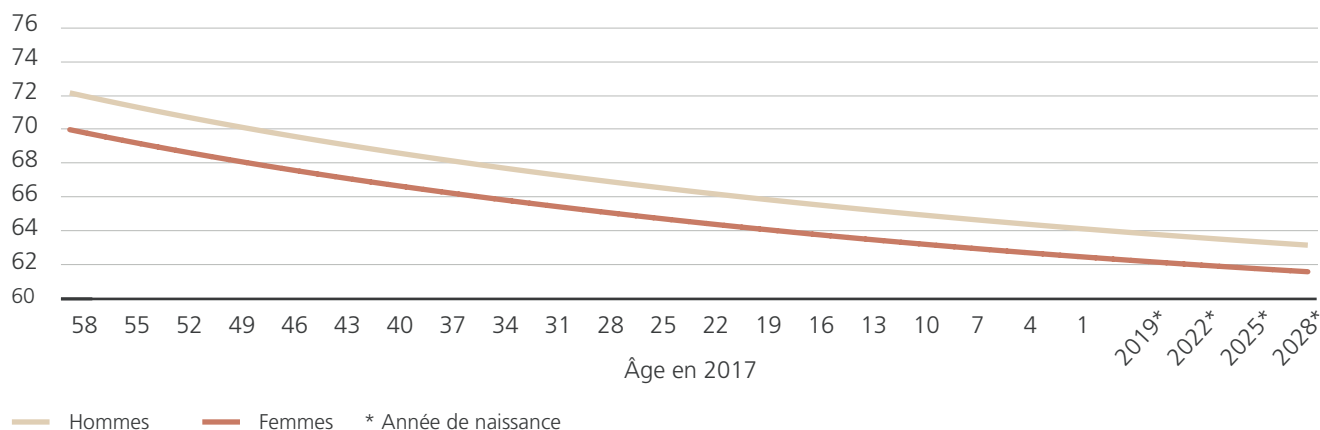
<sup>10</sup> Voir «Le taux d'intérêt technique», page 23.  
Pour les autres hypothèses de ce calcul, voir «Le taux de conversion équitable», page 20.

La législation actuelle relative au 2<sup>e</sup> pilier promet aussi bien aux rentiers actuels qu'aux rentiers futurs un niveau de prestations nettement supérieur à la valeur de leur avoir de vieillesse. Les proportions dans lesquelles le taux de conversion minimal légal excède le taux de conversion équitable indiquent dans quelle mesure les rentes LPP définies par la législation actuelle dans le cadre du régime obligatoire sont trop élevées. Par exemple, si l'on prend un taux de conversion équitable avec un taux d'intérêt technique de 1,75%, la rente LPP «équitable» s'élève, pour un homme âgé de 55 ans aujourd'hui, à 71,4% seulement (= taux de conversion équitable / taux de conversion minimal = 4,7% / 6,8%) de la rente LPP selon la législation actuelle (fig. 16). Les rentes LPP obligatoires devraient donc être réduites de 30% environ. Pour toutes les classes d'âge plus jeunes, il faudrait même procéder à des réductions encore plus importantes. Par exemple, pour un homme âgé de 25 ans aujourd'hui, la rente LPP «équitable» correspond à 66,6% seulement de la rente LPP selon la législation actuelle. Pour une femme âgée aujourd'hui de 25 ans, la rente est réduite plus fortement encore que pour un homme du même âge, à savoir de deux points de pourcentage supplémentaires (à 64,7%). Cela est dû en grande partie au fait que l'âge de la retraite est fixé plus tôt pour les femmes.

Fig. 16

## Rente LPP équitable nettement plus faible que celle prévue par la législation actuelle

Rente LPP équitable selon l'âge (1,75% du taux d'intérêt technique), en pourcentage de la rente LPP selon la législation actuelle



Source: LPP 2010, OFS, propres calculs

### Obligations de prestation non financées dans le 2<sup>e</sup> pilier

Toutefois, vu sous l'angle actuel, seul est connu le montant – dans le cadre du régime obligatoire selon la législation actuelle – des rentes LPP qui n'est pas financé avec le capital de prévoyance au moment du départ à la retraite. Si l'on veut, sur la base du bilan intergénérationnel de l'AVS (chapitre 2, fig. 6), chiffrer l'ensemble de la charge qu'implique la législation actuelle, il faut aussi prendre en compte la période pendant laquelle les rentes LPP sont perçues. Ce changement de perspective rend possible le concept de fortune des rentes («pension wealth»). La fortune des rentes correspond à la valeur actuelle de toutes les prestations de rente futures, du premier jour de la retraite jusqu'au décès de l'assuré resp. des survivants ayant droit à une rente après le décès de l'assuré. Contrairement à la rente LPP au moment du départ en retraite, la fortune des rentes inclut le montant des prestations de rente sur toute la durée de perception des rentes.

Le montant de la fortune des rentes qui excède l'avoie de vieillesse correspond, pour chaque classe d'âge, au montant des promesses de prestations non financées dans le cadre de la prévoyance professionnelle selon la législation actuelle. Ces obligations de prestation non finan-

cées constituent la dette implicite générée par un idéal-type dans le régime obligatoire du 2<sup>e</sup> pilier (fig. 17).

La dette implicite générée par un homme âgé de 55 ans aujourd'hui est donc de près de 127 000 francs après ajustement à l'inflation, et de 58 000 francs pour une femme du même âge. Si le taux de conversion n'est pas modifié à l'avenir, la dette implicite générée par un homme qui naîtra dans dix ans s'élèvera à environ 251 000 francs après ajustement à l'inflation. Pour les femmes, la valeur s'élèvera à 172 000 francs.

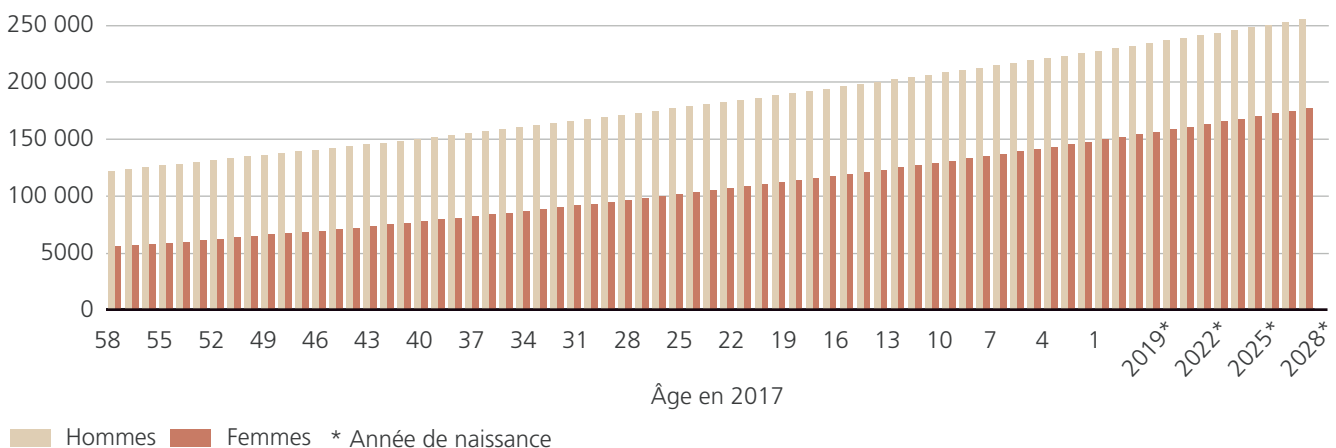
### Les obligations de prestation non financées impliquent une redistribution de la fortune

Les obligations de prestation non financées dans le 2<sup>e</sup> pilier ont une influence en termes de financement. Elles impliquent tout d'abord un transfert de fortune, car les personnes actives doivent financer, pour les rentiers, les prestations non financées par le capital de prévoyance de ces derniers. Etant donné que cela passe d'abord par une diminution de la rémunération du capital des personnes actives, l'accumulation du capital est plus faible pour les générations qui financent les prestations dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier. Les rentes futures calculées sur la base de ce capital de prévoyance seront nettement inférieures à celles que pourraient obtenir de jeunes actifs

Fig. 17

## Obligations de prestation du 2<sup>e</sup> pilier non financées

Selon l'âge, pour un assuré correspondant à l'idéal-type, en CHF (corrigé de l'inflation)



Source: OFS, OFAS, LPP, propres calculs



auprès de nouvelles caisses de pension dont la situation financière est saine. Les modèles de calcul indiquent que le cofinancement des obligations de prestation non financées fera baisser les rentes futures de 10% à 40%. Si l'âge de la retraite n'est pas relevé de façon nette, les taux

de conversion des générations actives devront être considérablement réduits compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie. Les personnes actives aujourd'hui ont sans doute, malheureusement, des attentes irréalistes quant au montant de leurs futures rentes du 2<sup>e</sup> pilier.

## Le taux d'intérêt technique correct

Le taux d'intérêt technique correct est une question sur laquelle les avis divergent. Les personnes actives doivent-elles supporter le risque de placement pour les rentiers? C'est là toute la question à l'origine du débat. Les tenants d'une rémunération très faible du capital des rentiers, c'est-à-dire d'un faible taux d'intérêt technique, invoquent le fait que les caisses de pension s'engagent à payer les rentes. Si ces rentes sont promises, il ne faut pas prendre de risques en matière de placements avec le capital des rentiers (l'équivalent des risques dans l'Asset Liability Management), et seuls des placements sûrs peuvent être effectués, par exemple dans des emprunts de la Confédération suisse. Le rendement serait par conséquent faible lui aussi; la rémunération des emprunts de la Confédération à dix ans est aujourd'hui inférieure à 0%. Dans une perspective actuelle, le taux d'intérêt technique ne devrait donc pas excéder 0%. Dans un environnement de taux négatifs, un intérêt nul constitue même une garantie des personnes actives en faveur des rentiers. Les défenseurs de ce point de vue soulignent que les rentiers qui souhaitent une rémunération plus élevée, et donc un taux de conversion plus élevé, doivent également supporter le risque de placement qui en découle. Par conséquent, un taux de conversion élevé va de pair avec un modèle de rente dans lequel les rentes seraient réduites si le rendement des placements espéré n'était pas atteint.

Les tenants d'un taux d'intérêt technique élevé considèrent, quant à eux, qu'une caisse de pension dotée d'un portefeuille d'investissement diversifié composé d'actions, d'immeubles,

d'obligations, etc. en francs suisses peut réaliser sur le long terme un rendement brut de 3% à 4%, c'est-à-dire un rendement net (rendement brut moins les frais d'administration) de 2,5% à 3,5%. Tous les assurés – personnes actives et rentiers – doivent bénéficier dans les mêmes proportions de ce rendement réalisable sur le long terme (égalité de traitement en cas d'issue positive). Selon ce point de vue, on admet une inégalité de traitement entre rentiers et personnes actives en cas d'issue négative, si les rendements visés liés à des risques ne sont pas atteints. Vu que les rentes ne peuvent pas être réduites, le rendement acquis sur le capital commun des rentiers et des personnes actives doit d'abord être alloué aux rentiers. Un éventuel rendement résiduel pourrait être imputé au capital des personnes actives. Selon ce procédé, le risque de placement est non seulement supporté entièrement par les personnes actives, mais il produit un effet de levier accru du fait de l'obligation de la caisse de pension à l'égard des rentiers: si le rendement des placements se révèle inférieur au taux d'intérêt technique fixé trop haut, le rendement des personnes actives est à nouveau réduit du fait que les rentiers sont les premiers servis.<sup>11</sup>

11 L'effet de levier produit sur les rendements des personnes actives est comparable à celui que connaissent les actionnaires d'une entreprise qui a recours à des fonds de tiers. Dans un cas comme celui-là, le taux d'intérêt technique est analogue au taux d'intérêt fixe des capitaux empruntés dans l'entreprise, celui-ci devant être servi en premier.

# Réforme du 2<sup>e</sup> pilier

Un pas dans la bonne direction

Avec la diminution du taux de conversion obligatoire, la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* va dans la bonne direction. Elle réduit, dans des proportions allant jusqu'à 40%, les lacunes résultant d'obligations de prestation non financées dans le régime obligatoire pour les femmes et les classes d'âge plus jeunes. La préservation des acquis en faveur des hommes de plus de 45 ans augmente en partie la contribution au financement nécessaire à cette fin.

Le projet de réforme *Prévoyance vieillesse 2020* comprend non seulement des modifications en profondeur de l'AVS, mais aussi de vastes modifications du 2<sup>e</sup> pilier (voir «Temps forts de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* pour la prévoyance professionnelle»). Comme pour l'AVS, les modifications du 2<sup>e</sup> pilier portent tout d'abord sur l'harmonisation de l'âge de réfé-

rence pour les hommes et les femmes, à travers le relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans. Les rentes du 2<sup>e</sup> pilier ne pourront désormais être perçues qu'à partir de 62 ans. Toutefois, la mesure centrale de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* consiste en l'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8% à 6,0% dans un délai de quatre ans.



iStock

Afin que les rentes de vieillesse annuelles ne baissent pas de manière drastique, la réforme inclut aussi des mesures visant à augmenter l'avoir de vieillesse des assurés. Ainsi, la déduction de coordination, fixée à 40% du salaire annuel, est conçue de manière flexible, mais est limitée vers le bas au montant de la rente AVS minimale, et limitée vers le haut à 75% de la rente AVS maximale. En outre, les taux de bonification de vieillesse augmentent d'un point de pourcentage pour chaque groupe d'âge intermédiaire et seront donc, si la réforme est acceptée par le peuple, de 11% pour les 35–44 ans et de 16% pour les 45–54 ans.

### **Des bonifications de vieillesse plus élevées et un taux de conversion plus faible**

La diminution de la déduction de coordination prévue par la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* entraîne des salaires LPP assurés plus élevés. Il en résulte donc, outre la hausse partielle des taux de bonification de vieillesse, des déductions de salaire plus élevées, qui se traduisent par des bonifications de vieillesse accrues dans les comptes LPP. Cela a pour corollaire une hausse des avoirs de vieillesse pour toutes les classes d'âge considérées (fig. 18). Si la réforme débute en 2018 / 2019, les générations âgées ne ressentiront

guère les effets de la réforme. Par contre, les jeunes générations percevront des différences plus sensibles au niveau des avoirs de vieillesse. L'augmentation des avoirs de vieillesse est particulièrement forte chez les femmes, pour lesquelles la réduction de la déduction de coordination due à un salaire médian plus faible entraîne une hausse plus forte, en pourcentage, des bonifications de vieillesse.

En raison de la réduction du taux de conversion minimal de 6,8% à 6,0%, les avoirs de vieillesse plus élevés ne conduisent toutefois pas forcément à des rentes de vieillesse plus élevées. Ainsi, selon la réforme *Prévoyance vieillesse 2020*, un avoir de vieillesse de 300 000 francs débouche sur une rente mensuelle de 1500 francs seulement, contre 1700 francs selon le système actuel (régime obligatoire). Ne sont pas concernées par la réduction de rente due à la baisse du taux de conversion dans le régime obligatoire les personnes âgées de 45 ans au moins au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, car celles-ci bénéficient de la préservation de leurs acquis dans le cadre de la rente LPP. Cette disposition concerne principalement les hommes. Pour les femmes, en effet, les avoirs de vieillesse plus élevés sont plus que suffisants

## La préservation des acquis annule en partie le financement de la baisse du taux de conversion

La préservation des acquis dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier profite aux personnes âgées de 45 ans au moins au moment de l'entrée en vigueur de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020*. Pour ce groupe de personnes, une réduction du taux de conversion dans le cadre du régime obligatoire n'est pas considérée comme supportable. L'avoir de vieillesse qu'elles auront constitué d'ici le départ à la retraite ne sera pas suffisamment élevé pour empêcher la diminution du niveau de leurs rentes attendue suite à la baisse du taux de conversion minimal à 6,0%. Cette garantie est financée à l'aide du Fonds de garantie LPP, alimenté par les caisses de pension et, par conséquent, par les personnes actives.

## Temps forts de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* pour la prévoyance professionnelle

*Harmonisation de l'âge de référence pour les hommes et les femmes*

- Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans

*Départ à la retraite*

- Perception anticipée de la rente de vieillesse à partir de 62 ans seulement

*Baisse du taux de conversion minimal*

- Baisse du taux de conversion minimal de 6,8% à 6,0% sur une période de quatre ans, de 0,2 point de pourcentage par an

*Diminution de la déduction de coordination*

- à 40% du salaire annuel
- à la rente AVS minimale au minimum et à 75% de la rente AVS maximale au plus

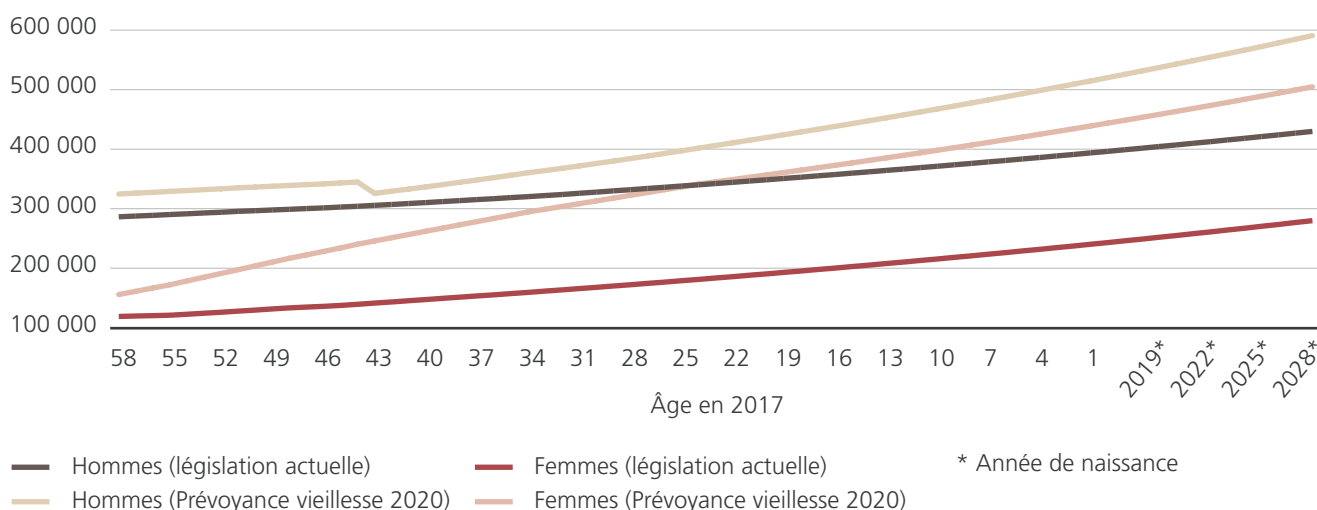
*Adaptation des taux de bonification de vieillesse*

- augmentation des bonifications de vieillesse à 11% pour la classe d'âge 35-44 ans et à 16% pour la classe d'âge 45-54 ans

Fig. 18

## L'avoir de vieillesse des femmes augmente davantage du fait de la réforme

Avoir de vieillesse selon l'âge, en CHF (corrige de l'inflation)



Source: OFS, OFAS, propres calculs

pour compenser la diminution des taux de conversion minimaux.

### Les obligations de prestation non financées diminuent

La réforme *Prévoyance vieillesse 2020* permet, pour la plupart des classes d'âge d'un assuré idéal-type, de maintenir le niveau des prestations du 2<sup>e</sup> pilier. Les générations qui ont aujourd'hui un peu moins de 45 ans, et dont les rentes antérieures ne sont plus garanties par la préservation des acquis, sont toutefois désavantagées. En outre, les jeunes générations, aujourd'hui déjà, supportent une charge plus lourde, car elles doivent financer la préservation des acquis pour les plus de 45 ans.

Cependant, pour ce qui est du 2<sup>e</sup> pilier, la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* va dans la bonne direction. Si la réforme est acceptée, les obligations de prestation non couvertes diminueront (fig. 19). Elles passeraient par exemple de 151 000 à 105 000 francs pour un homme âgé aujourd'hui de 40 ans, et de 78 000 à 47 000 francs pour une femme âgée de 40 ans.

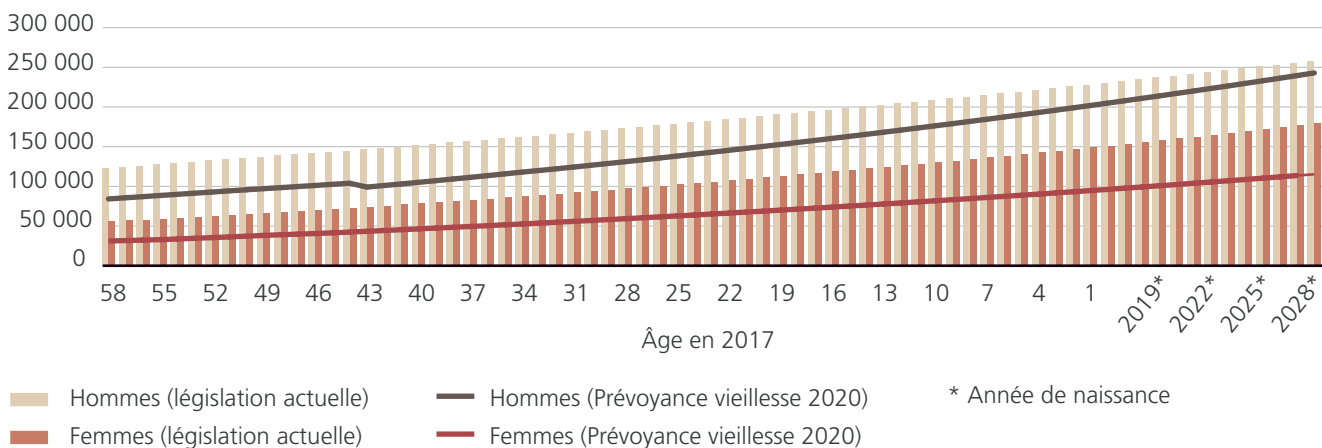
Dans cet exemple, cela correspond, pour la caisse de pension, à un allègement de 30% dans le cas d'un homme et à un allègement de 40% dans le cas d'une femme.

Même si la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* améliore certes la stabilité financière du 2<sup>e</sup> pilier, le besoin de réformer le système n'en demeure pas moins considérable. Comme c'est le cas pour l'AVS, la charge nécessaire pour assainir la prévoyance professionnelle est, là aussi, répartie de façon inégale. Les jeunes générations et les générations futures devront financer la préservation des acquis ainsi que le reste des obligations de prestation non financées. Le mécanisme de financement de ces charges supplémentaires était jusqu'à présent le suivant: la rémunération du capital de la caisse de pension était nettement plus faible pour les personnes actives, désavantagées au profit des rentiers. Il se pourrait à l'avenir, afin de supporter la charge de financement, que des cotisations d'assainissement soient de plus en plus souvent prélevées directement auprès des personnes actives.

Fig. 19

## Les obligations de prestation non financées pour les classes d'âge proches de la retraite diminuent dans des proportions allant jusqu'à 45%

Selon l'âge, en CHF (corrigé de l'inflation)



## Conséquences dans le régime surobligatoire

Les caisses de pension qui prévoient une assurance largement au-delà du minimum légal sont moins concernées par la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* car leurs taux de conversion sont généralement déjà inférieurs à 6,0%. Cela a cependant un effet indirect pour les assurés, selon leur âge. En effet, nombreuses sont les caisses de pension qui, pour la rémunération du capital surobligatoire, se basent sur le taux d'intérêt minimum légal du régime obligatoire.

Même après la réforme, il restera d'importantes obligations de prestation non financées dans le cadre du régime obligatoire, raison pour laquelle la rémunération minimale légale pour les avoirs de vieillesse des personnes actives devrait demeurer très

faible à l'avenir. Vu que les caisses de pension, bien souvent, appliquent aux avoirs de vieillesse, dans le cadre de l'assurance surobligatoire, (uniquement) la rémunération minimale voire moins, la pression pour réduire les taux de conversion surobligatoires est faible compte tenu de la rémunération minimale peu élevée dans le régime obligatoire. Cela favorise les classes d'âge proches de la retraite au détriment des jeunes générations. Par exemple, une rémunération plus faible de 2 à 3 points de pourcentage chaque année tout au long de la vie active à partir de 25 ans implique une réduction de l'ordre de 20% à 45% du capital de la caisse de pension, et donc de la rente versée par la caisse de pension.

# Perspectives

L'analyse du projet de réforme à l'aune des deux critères que sont la pérennité et l'équité intergénérationnelle livre des résultats pour le moins décevants. Certes, la réforme améliore le financement des rentes aussi bien dans le 1<sup>er</sup> pilier que dans le 2<sup>e</sup> pilier et accroît la pérennité du système. Cependant, vu l'ampleur des réformes nécessaires, c'est une avancée extrêmement modeste.

Ce constat n'a en fait rien de surprenant. L'objectif déclaré de la réforme était, dès le début, le maintien du niveau des rentes dans un contexte d'adaptation aux conditions-cadres démographiques. Cet objectif – qu'il faut interpréter comme la préservation des acquis des rentiers et des classes d'âge proches de la retraite – explique pourquoi le projet de réforme n'a rien d'exceptionnel en termes d'équité intergénérationnelle. S'il existe une lacune de financement et si l'on souhaite préserver les acquis de certains groupes, la charge supplémentaire sera automatiquement supportée par les générations suivantes.

Il faut s'interroger sur le projet soumis à votation concernant l'équité intergénérationnelle. En effet, pour certaines classes d'âge proches de l'âge de la retraite, la réforme va au-delà de l'objectif de préservation des acquis. De plus, ce sont les autres générations qui devront supporter le fardeau de cette mesure. Le prétendu avantage de la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* pour les jeunes générations – à savoir que la réduction du taux de conversion dans le 2<sup>e</sup> pilier allège le fardeau de la redistribution qui pèse sur elles – est un argument en partie fallacieux. La préservation des acquis des plus de 45 ans dans le régime obligatoire du 2<sup>e</sup> pilier signifie la chose

suivante: ce sont les jeunes générations qui subiront pleinement les effets de la réduction du taux de conversion.

Le peuple se prononcera le 24 septembre prochain sur la réforme. Toutefois, faute de financement pérenne de la prévoyance vieillesse, les réformes succéderont aux réformes. En cas de rejet du projet de réforme *Prévoyance vieillesse 2020*, le prochain projet devra être soumis au peuple suisse d'ici à 2024. Si la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* est acceptée, la prochaine échéance pourrait se situer aux alentours de 2028 / 2029. Dans les deux cas, il faut s'attendre à ce que la prochaine réforme propose un (nouveau) relèvement de la TVA, une (nouvelle) réduction du taux de conversion et un relèvement de l'âge de la retraite à plus de 65 ans.

Face à la hausse des coûts de l'AVS engendrée par le vieillissement de la population, mais aussi par la médecine, par les prestations complémentaires et par les soins, la société a le choix entre trois options. Soit il faut réduire le niveau de vie à l'âge de la retraite en diminuant les prestations de rente, soit il faut réduire le niveau de vie des jeunes générations, déjà mal loties, qui devraient alors financer le niveau de prestations actuel, notamment pour les baby-boomers, par des impôts et taxes plus élevés, soit il faut relever l'âge de la retraite. Il semble logique que l'espérance de vie plus longue serve aussi à générer des revenus, au moins en partie. Cela étant dit, on ne sait pas encore à quel moment le relèvement de l'âge de la retraite sera susceptible, politiquement, de recueillir l'adhésion du peuple suisse.

La présente brochure est une publication marketing qui n'est pas soumise aux dispositions légales relatives à l'indépendance de l'analyse financière. Elle a été établie à titre purement informatif et ne constitue en aucun cas une recommandation, une offre ou une incitation à produire une offre. Avant de prendre une décision, faites appel à un conseiller professionnel.

Les faits contenus dans la présente publication ont fait l'objet de recherches rigoureuses. Toutefois, leur exactitude ne saurait être garantie.

Les évaluations et opinions présentées peuvent s'écarter de la position officielle d'UBS SA.

Veillez noter qu'UBS se réserve le droit de modifier ses prestations, ses produits et ses prix à tout moment et sans préavis.

Certains produits et services font l'objet de restrictions juridiques et ne peuvent donc être offerts sans limitation au niveau international.

La reproduction totale ou partielle sans autorisation d'UBS est interdite.



